



- l'ensemble est de la carrière, d'une superficie de 1 ha 59 a, a été entièrement remblayé avec la terre végétale régalée sur le dessus
- la partie ouest, qui occupe 3840 m<sup>2</sup>, où l'exploitation a été réalisée à faible profondeur, n'a pas été remblayée ; le plancher a été nettoyé et les fronts de taille talutés.

L'ensemble est protégé par un fossé périphérique dont les remblais ont été rejetés en talus vers l'exploitation.

\*  
\*                      \*

Ces travaux correspondent aux exigences de l'autorisation ; il y a lieu de considérer que la SATAP a satisfait à ses obligations.

Je propose que le présent rapport tienne lieu de procès-verbal de récolement tel que prévu par l'article 34-1-III du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et que l'obligation de garanties financières attachée à cette exploitation soit levée par arrêté préfectoral.

S'agissant d'un arrêté complémentaire, ces propositions doivent recueillir l'avis de la Commission Départementale des Carrières. Ci-joint, projet d'arrêté préfectoral.

Vu et transmis avec avis conforme

L'Ingénieur Subdivisionnaire,

signé Stéphane SWIECH

L'Inspecteur des Installations Classées,

signé Gérard AUDONNET